

**propriété artistique des architectes**  
**3e partie : le droit moral**  
**le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre**

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre moral et des attributs d'ordre patrimonial

Selon l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) le droit au nom et le droit au respect de l'œuvre font partie des droits moraux (qui comprennent par ailleurs, le droit de divulgation et le droit de repentir et de retrait<sup>i</sup>).

L'article L. 121-1 du CPI précise que le droit moral de l'auteur, est attaché à sa personne et est perpétuel, inaliénable, imprescriptible. C'est ce qu'on appelle un droit de la personnalité (ce type de droit est hors commerce) qui procède de l'idée que l'œuvre est l'émanation de la personnalité de son auteur.

En conséquence, ce droit ne peut pas être cédé et peut être exercé par l'architecte toute sa vie durant (et après décès, par ses héritiers ou par un tiers en vertu de dispositions testamentaires).

## **1- Le droit de paternité ( ou droit au nom )**

- principe du droit au nom
- jurisprudence

### **a- Principe du droit au nom.**

L'article L121-1 al 1 du CPI dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom.

Il en résulte que tout architecte a le droit d'inscrire son nom sur tous les supports matériels de son œuvre ou leur reproduction et d'exiger que son nom y soit maintenu.

L'architecte a ainsi le droit :

- D'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans<sup>ii</sup> (quel que soit leur degré de précision) ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu.
- De voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans, dessins ou de photos de l'édifice, de maquette etc.....

Quand il constate un non respect du droit au nom, l'ordre des architectes adresse systématiquement un courrier pour rappeler aux divers acteurs concernés (organes de presse, maîtres d'ouvrages etc..) leurs obligations.

**Remarque :** s'agissant du bâtiment lui-même, le droit au nom issu du CPI est renforcé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, dite CAP, qui a introduit à l'art. L. 650-2. du code du patrimoine l'obligation d'indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural et la date d'achèvement de l'ouvrage sur l'une de ses façades extérieures du bâtiment.

## **b- Exemples de jurisprudence**

- Commet un délit de contrefaçon le gérant d'une société immobilière qui publie dans un journal la maquette d'un immeuble, œuvre d'un architecte, en omettant volontairement de mentionner le nom de cet architecte et malgré l'interdiction faite par ce dernier d'utiliser de quelque manière que ce soit ses études plans et dessins.

(Cass. Crim 26 janv 1965)

- A été condamné à des dommages-intérêts pour contrefaçon un maître de l'ouvrage qui a utilisé l'image de son immeuble pour une campagne publicitaire sans avoir obtenu l'accord des architectes ou avoir cité leur nom et qui, sans leur consentement, a employé un logo reprenant, en la déformant, la représentation de la façade ( CA Paris, 4e ch. sect. B, 5 mars 1999, Sté civile Fondation Première c/ SA Forma Plus).

- La reproduction par une entreprise, dans une brochure diffusée au niveau national à plus de 30 000 exemplaires et sur des présentoirs publicitaires, de la photo de l'immeuble qu'un architecte a réalisé, sans que son autorisation ait été sollicitée et sans que son nom soit mentionné, constitue une atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'architecte sur son œuvre. La cour a rappelé à cette occasion que pour apprécier l'étendue du préjudice, il convient d'analyser la nature, la portée et la durée de l'atteinte à ces droits ainsi que la notoriété de leur auteur. Il incombe à ce dernier d'apporter tout élément permettant d'apprécier la notoriété qu'il revendique ainsi que la portée qu'a pu avoir, relativement à sa clientèle, l'erreur commise ( CA Besançon, 1re ch. civ., 8 janv. 1998, no 18/98, SA La Rochère c/ Di Nisi).

- Une entreprise avait fait paraître à plusieurs reprises dans un journal des publicités utilisant des photographies sans mentionner le nom des architectes et concepteurs de ce bâtiment. La cour a rappelé que l'architecte jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre et que l'atteinte à ce droit moral constitue une contrefaçon qui lui ouvre droit à réparation de son préjudice;

Toutefois la cour a relevé que le fait que l'entreprise avait dans les meilleurs délais, apporté le correctif qui s'imposait, dès que les deux architectes se sont plaints des omissions intervenues est de nature à atténuer le préjudice ( CA Paris, 4e ch. B, 20 oct. 1995, SPPM c/ Chemetoff).

- La rediffusion, par une chaîne de télévision d'un documentaire dans le cadre duquel un bâtiment était attribué par erreur à un autre architecte, est constitutive d'une faute, au sens de l'article 1382 du code civil, et justifie la demande en réparation du préjudice ainsi causé à l'auteur réel. Car celui-ci avait fait connaître à la chaîne après la première diffusion qu'il était l'auteur de ce magasin ( Cass. 2e civ., 13 mai 1998, SCP d'architecture Boutet-Desforges c/ Sté Métropole Télévision M 6).

## **2- Le droit au respect de l'œuvre**

- principe et limites du droit au respect de l'oeuvre (jurisprudence)
- limites à la protection du droit moral de l'architecte
- contentieux
- droit au respect de l'œuvre et déontologie
- droit au respect de l'œuvre et marchés publics
- droit de l'architecte initial sur l'oeuvre composite

### **a- Principe du droit au respect de l'œuvre.**

Selon l'article L121-1 al 1 du CPI l'auteur jouit du droit au respect de son oeuvre.

Selon ce principe, l'auteur peut s'opposer à la dénaturation de son œuvre et les maîtres d'ouvrage, propriétaires et copropriétaires qui souhaitent apporter des modifications à un bâtiment sont tenus de se rapprocher de l'architecte auteur initial pour obtenir son accord. Cette obligation s'impose également à l'architecte « successeur ». (voir point d)

## **b- Limites à la protection du droit moral de l'architecte**

### **► Concurrence entre le droit moral de l'architecte sur son œuvre et le droit du propriétaire sur son immeuble**

La Cour de cassation admet, depuis l'affaire Bull contre Bonnier en 1992 (voir ci-dessous), que certains bâtiments peuvent être modifiés par le maître d'ouvrage pour des nécessités pratiques d'aménagement et pour des impératifs économiques. « *La vocation utilitaire d'un bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son oeuvre.* »

Les juges recherchent à présent un équilibre entre les prérogatives du droit d'auteur et celles du droit de propriété et considèrent que *l'adaptation de l'ouvrage doit être rendue nécessaire par des impératifs techniques ou de sécurité*, légitimés par les nécessités de d'adapter l'édifice à des besoins nouveaux

En matière de propriété intellectuelle, le Conseil d'État applique les mêmes principes que ceux retenus par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Il appartient donc aux juges d'apprécier au cas par cas si les atteintes à l'œuvre sont légitimes ou non, en se fondant le cas échéant sur une expertise.

Ci-dessous quelques exemples de jurisprudence judiciaire et administrative rappelant le principe du droit au respect de l'œuvre et les limites liées au droit du propriétaire sur son immeuble (classés par ordre de chronologie).

- Constituent une atteinte au droit au respect de l'œuvre engageant la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage, les « travaux de gros oeuvre, exécutés sans l'accord de l'architecte, [qui] avaient dénaturé son oeuvre en détruisant l'harmonie de l'ensemble original qu'il avait conçu », alors que le propriétaire de l'ouvrage ne démontrait la réalité d'aucun des impératifs techniques allégués  
(Cass., 1re civ., 1er décembre 1987, Gillet c./ ville de Lille )

- « La vocation utilitaire d'un bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son oeuvre. » L'atteinte au droit moral de l'architecte n'est pas retenue, car les travaux incriminés étaient indispensables et urgents compte tenu de la situation commerciale du propriétaire de l'édifice, et conçus de façon à minimiser l'altération de l'œuvre architecturale.  
(Cass., 1re civ., 7 janvier 1992, Bonnier c./Sté Bull) .

- Un professionnel ne peut prétendre imposer au maître d'ouvrage public « une intangibilité absolue de son oeuvre . Mais « *ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'oeuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'instrument ou de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux* ». (CE, 14 juin 1999, « Koenig c./Conseil de la fabrique de la cathédrale de Strasbourg »).

- *Considérant que si en raison de la vocation d'un stade, l'architecte qui l'a conçu ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son oeuvre, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'oeuvre en apportant des*

*modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux ; (.....) qu'en l'espèce, les impératifs techniques et de sécurité publique invoqués par la ville de Nantes ne permettent pas de justifier du caractère indispensable de l'atteinte portée à l'oeuvre de M. A dès lors que le rapport d'expertise indique qu'il existait d'autres solutions que celle retenue par la ville pour accroître la capacité du stade sans dénaturer le dessin de l'anneau des gradins*  
(CE 11 septembre 2006, n° 265174)

### ► **Contraintes d'urbanisme**

Lorsqu'une oeuvre a été édiflée sans respecter les règles d'ordre public du code de l'urbanisme sur la protection des sites, le droit moral de l'auteur ne peut faire échec à l'exécution des mesures prévues par la loi pour mettre fin aux conséquences des infractions pénales constatées. (Cass. crim., 3 juin 1986).

### ► **Contraintes techniques**

L'auteur doit se préoccuper des contraintes techniques qu'impose à son oeuvre la structure de l'ensemble dont elle est une composante et qu'il doit connaître avec précision. Ainsi l'auteur d'une vaste mosaïque en pâte de verre recouvrant le fond du bassin d'une fontaine monumentale ne saurait demander au propriétaire la restauration immédiate de cette oeuvre dégradée alors que les désordres proviennent d'erreurs de conception et d'exécution non imputables au propriétaire qui était simplement tenu d'effectuer des travaux d'entretien normaux mais n'avait pas à prendre en charge la réfection totale de l'oeuvre. (Cass. 1re civ., 3 déc. 1991, no 90-15.725, Munch c/ Sté de Rénovation urbaine de Mulhouse).

### **c- Action contentieuse (en indemnisation)**

Si l'architecte veut obtenir réparation du préjudice qu'il estime subir du fait de la dénaturation de son oeuvre, il lui appartient en qualité d'auteur lésé de faire valoir ses droits auprès du tribunal compétent.

### **Jurisprudences récentes**

**- Première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Marseille 17 janvier 2013 - H. CIRIANI/Conseil départemental des Bouches-du-Rhône** : Le TGI avait condamné le département à verser 30 000€ de dommages et intérêts à l'architecte Henri Ciriani. Bien que le tribunal ait débouté l'architecte sur sa demande de remise en état, la jugeant disproportionnée dans la mesure où elle impliquerait la destruction d'un ouvrage en partie achevé, il a cependant sanctionné le Conseil départemental pour sa grande « négligence » : « *l'extension du musée entreprise par le département des Bouches-du-Rhône a été effectuée sans accord et sans la participation de M. Ciriani. Si la volonté d'évincer M. Ciriani du projet d'extension n'est nullement établie, par contre il est certain que le Conseil général a fait preuve d'une grande négligence dans ses recherches lui permettant d'associer l'auteur de l'oeuvre originelle aux travaux de modification. Cette négligence a eu pour conséquence directe d'empêcher l'auteur de faire valoir ses droits moraux sur l'oeuvre en participant ou pour le moins en faisant connaître son avis sur les modifications envisagées* ».

**- jugement infirmé par la Cour d'Appel d' Aix-en-Provence, 2e ch., 7 janvier 2016, n°2016/5.**

La décision de la cour d'appel reconnaît que le département des Bouches-du-Rhône n'a pas sérieusement tenté de prendre contact avec M. Ciriani. Mais la cour a considéré que « *Monsieur CIRIANI ne rapporte pas la preuve que cette modification, qui reprend les couleurs originelles blanche des murs et bleue des façades, soit de nature à détruire l'harmonie et le volume qu'il avait conçus, et par suite à dénaturer et à altérer illégitimement son œuvre* ». Même si la cour fait grief au maître d'ouvrage et à son architecte d'avoir conçu un bâtiment rectangulaire au sein d'un musée de forme triangulaire, « *ce qui change sensiblement la construction d'origine* » et de ne pas l'avoir correctement informé de ce projet, elle estime que le maître d'ouvrage a agi légalement.

### **Jurisprudence /intérêt à agir de l'Ordre des architectes**

- Le TGI de Paris avait rejeté l'action engagée introduite par le Conseil national de l'Ordre des architectes aux fins d'assurer le respect de l'œuvre d'un architecte. Il a considéré que même si l'œuvre en cause constitue une création architecturale d'intérêt national, le conseil de l'Ordre des architectes n'a ni qualité ni pouvoir pour se prévaloir, à titre personnel, des dispositions relatives au droit moral aux fins d'assurer le respect de l'œuvre d'un architecte. Il ne peut se substituer aux titulaires régulièrement investis du droit moral pour exercer une action qui leur est propre et exclusive. (TGI Paris, 1<sup>re</sup> ch., 4 avr. 1990, Conseil national de l'Ordre des architectes c/ Perret-Lagrange, SCI du Théâtre des Champs-Élysées).

- L'action de l'ordre a néanmoins été reconnue en qualité d'intervenant volontaire aux côtés de l'architecte CIRIANI, sur la base de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, modifié par la loi du 17 mai 2011 (pour le recours TGI de MARSEILLE 17 Janvier 2013 CIRIANI/conseil départemental des Bouches-du-Rhône).

### **d- Droit au respect de l'œuvre et déontologie.**

- L'obligation d'informer et de solliciter l'avis de l'auteur initial en cas de transformation s'impose, au maître d'ouvrage mais également, le cas échéant, au nouvel architecte retenu (on peut considérer que cela fait partie en plus des obligations confraternelles auxquelles sont tenues les architectes).

En conséquence, le non respect de ces dispositions par l'architecte qui réalise le nouveau projet est susceptible de faire l'objet d'une plainte devant la chambre de discipline.

- En cas de différend portant, en amont de la réalisation, sur les solutions à retenir, entre l'architecte auteur originel du bâtiment et l'architecte amené à le modifier, il est possible de saisir l'ordre d'une tentative de conciliation conformément à l'article 25 du Code des devoirs professionnels des architectes qui prévoit que "Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil Régional de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente".

### **e- Droit au respect de l'œuvre et marchés publics.**

L'article 30-3°-c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui n'est pas spécifique à la maîtrise d'œuvre, évoque la possibilité de recours à un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalable, en cas d'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Cf « ***Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : a) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique*** »

unique ; b) *Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ; c) **La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.** Les raisons mentionnées aux b et c ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public » ;*

De tels droits d'exclusivité sont rarement reconnus aux architectes en raison de la propriété intellectuelle.

De plus, les textes nouveaux rajoutent que « *Les raisons mentionnées aux b et c ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public* » ce qui incite à la prudence.

Sous l'empire des textes précédents, l'article 35, II-8° du CMP 2006 stipulait déjà, par une formule de même type, que pouvaient être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence « *Les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité* ».

Mais, concernant la maîtrise d'oeuvre, la jurisprudence avait fixé les limites du recours à l'article 35, II-8°. Le Conseil d'État avait ainsi déterminé que dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, le droit moral au respect de l'oeuvre de l'architecte d'origine ne lui confère pas un droit d'exclusivité pour des travaux de modification de l'ouvrage. (CE, 13 juillet 2007, *Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence c/ Préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 296096).

**Le maître d'ouvrage était, en conséquence, tenu d'organiser une consultation publique conforme aux règles de passation prévue par le code, en fonction du montant du marché.**

Rappelons qu'il n'y a pas d'obligation de mise en concurrence pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur doit simplement veiller à « *choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ». Mais rien ne s'oppose, dans cette hypothèse, à ce que le maître d'ouvrage confie le marché lié aux travaux modificatifs à l'architecte auteur initial du bâtiment.

Quoi qu'il en soit, le maître d'ouvrage, qui a l'intention de réaliser des travaux significatifs sur un ouvrage existant, doit respecter le droit moral de l'auteur. Il doit vérifier, au moment de l'établissement du programme, si les modifications conduisent à une dénaturation de l'oeuvre. Si de telles modifications sont prévues et confiées à un autre architecte que celui d'origine, le maître d'ouvrage doit demander à l'architecte de la nouvelle opération de se rapprocher de l'auteur du bâtiment, ou de ses ayants-droit, pour les en informer.

Rappel : l'architecte-auteur ne peut prétendre imposer une intangibilité absolue de son oeuvre au maître de l'ouvrage. Cependant, en application de la jurisprudence rappelée ci-dessus au point 2- b), ce dernier ne peut porter atteinte au droit de l'auteur de l'oeuvre que si les modifications sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques,

techniques ou de sécurité publique, légitimée par les nécessités du service public, et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

#### **f- Droit de l'architecte initial sur l'oeuvre composite.**

Selon l'art. L. 113-2. du code de la propriété intellectuelle, est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière).

Et selon l'art. L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

En conséquence, les auteurs initiaux et les nouveaux auteurs ont, sur l'œuvre dérivée, des droits concurrents.

On peut rappeler que dans ce cas :

- en vertu du droit au nom l'auteur initial a le droit de voir figurer son nom, au même titre que celui de l'architecte auteur du nouveau projet, sur l'œuvre dérivée et sur tous documents se rapportant au projet modifié.
- d'une manière générale, l'auteur de l'œuvre composite qui veut exploiter sa création doit obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Sylvie FREY  
Service juridique Grand Est

## **Références**

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article L121-1

**L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.**

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires

---

<sup>i</sup> Selon le code de la Propriété Intellectuelle le droit moral implique quatre prérogatives essentielles :  
**1-le droit de paternité** (art. art L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle)  
**2- le droit au respect de l' oeuvre** (art L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle)  
**3- la faculté pour l'auteur de décider seul de la divulgation ou non de son oeuvre** (art.L121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) : il décide des conditions matérielles de son exploitation et du moment de la diffusion  
**4- le droit de repentir et de retrait** (art.L121-4 du Code de la Propriété Intellectuelle)  
permet à l'auteur à tout moment de remanier son oeuvre (droit de repentir) ou d'en faire cesser l'exploitation (droit de retrait)  
( les 2 derniers points ne trouvent généralement pas d'application dans le cas des architectes).

<sup>ii</sup> L'article 15 de la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture rappelle d'ailleurs que tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.